

**COMPILATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 12-23**

**RÈGLEMENT #12-23 – POUR ABROGER ET REMPLACER LE  
RÈGLEMENT 09-12 ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE  
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

Adopté par le conseil municipal le 14 novembre 2023  
Entré en vigueur le 16 novembre 2023

<b>Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution</b>	<b>Date d'approbation au conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>État</b>
12-09	8 septembre 2009	8 septembre 2009	Abrogé et remplacé

**AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

**RÈGLEMENT #12-23 – POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 09-12 ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 14 novembre 2023, à 19 h 30, au centre communautaire de Luskville, à laquelle séance étaient présents :

**Le maire, M. Roger Larose**

Les membres du conseil :

Diane Lacasse

Serge Laforest

Chantal Allen

Jean Amyotte

Formant quorum.

**CONSIDÉRANT QUE**, le 6 septembre 2023, le gouvernement a procédé à la dernière révision législative du Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur des modifications en lien avec ladite révision réglementaire ont pour effet d'abroger le règlement municipal #12-09 présentement vigueur ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 244,69 et 244,70 de la Loi sur la fiscalité municipale, *«l'adoption de ce présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement»*;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil décrète et adopte ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :


- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.


2. À compter du 1er janvier 2024, est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, 0,52\$ par mois par numéro de téléphone, ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.
4. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.
6. Le présent règlement abroge et remplace le règlement #12-09.

DONNÉ À PONTIAC ce 14 novembre 2023.



---

Louis-Alexandre Monast  
Directeur général adjoint et greffier,  
secrétaire-trésorier



---

Roger Larose  
Maire

Adoption du règlement :	14 novembre 2023
Résolution :	23-11-5109
Avis public :	16 novembre 2023